

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains  
chargée de l'examen du préavis PR09.12PR  
concernant**

**l'introduction d'une aide individuelle au logement (AIL) et  
l'adoption du Règlement communal y relatif.**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé le 1<sup>er</sup> avril 2009. Elle était composée de Mesdames Hélène GRAND-GREUB, Chantal GUIBERT, Emilienne WAGNIERE, Messieurs Jean-David CHAPUIS, Thierry GABERELL, Olivier KERNEN, Thierry PIDOUX et de la soussignée désignée comme rapportrice. M. Luka RADIC était absent.

Etaient également présents à cette séance, Madame Nathalie SAUGY, municipale ainsi que Monsieur Gildo DALL' AGLIO, chef de service des affaires sociale. Nous les remercions de nous avoir apporté les compléments d'information nécessaires à la compréhension de ce préavis par l'illustration d'exemples concrets.

**PREAMBULE**

L'aide individuelle au logement (AIL) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 suite à l'adoption par le Conseil d'Etat du règlement cantonal (RAIL) .

Le nombre d'appartement subventionné (aide à la pierre), étant en diminution à Yverdon-les-Bains, la Municipalité, désire mettre en place une aide individuelle au logement pour les personnes qui ont font la demande.

D'autre part cette aide a déjà été mise en place dans les commune de Lausanne, Vevey et Morges.

Cette aide est dictée par le règlement cantonal (RAIL) ainsi que par règlement communal qui est annexé au présent préavis.

**AYANTS DROIT**

Cette aide est destinée aux ménages avec enfants (parents en couple ou famille monoparentales), résidant depuis deux ans au moins à Yverdon-les-Bains et pouvant justifier de l'occupation de son logement depuis une année au moins.

Le revenu des demandeurs entre en ligne de compte, de même que la fortune, arrêtée à Fr. 70'000.-- imposable.

Les personnes étant déjà au bénéfice d'un revenu d'insertion ou de prestations complémentaires ne peuvent pas prétendre à cette aide, sauf si cela leur permet de sortir de l'aide sociale.

Autre critère étant pris en ligne de compte, le nombre d'occupant du logement par rapport au nombre de pièces disponibles.

## GESTION DES DEMANDES

C'est l'Office communal du logement qui sera chargé d'étudier toutes les demandes.

Côté personnel, cela représentera une personne à 100 % qui sera aidée par un logiciel simple qui a déjà fait ces preuves à Lausanne. Pour l'achat du logiciel, il faut prévoir un montant de Fr. 10'000.-- au maximum (acquisition et installation de l'outil informatique). Cette dépense sera inscrite aux crédits complémentaires du budget 2009.

Si on fait une projection, par rapport à la ville de Lausanne qui a déjà attribué l'aide à 480 ménages et par rapport à la commune de Vevey qui a une cinquantaine de dossiers ouverts depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008. A terme Yverdon-les-Bains auraient env. 400 ménages qui pourraient bénéficier de l'aide au logement.

## OCTROI DE L'AIDE

L'aide individuelle sera versée mensuellement, au titulaire du bail et ce indépendamment du paiement de son loyer pendant une année. Si les conditions cadres sont respectées, l'aide sera ensuite renouvelée par le dépôt d'une nouvelle demande.

Pour Yverdon-les-Bains, à terme il faut prévoir un budget de l'ordre de Fr. 700'000.--.

## CONCLUSION

La commission est convaincue que l'aide au logement est une bonne complémentarité aux logements subventionnés, surtout vu la conjoncture actuelle.

Au vu de ce qui précède c'est à l'unanimité de ses membres, que la Commission vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter l'article 1 tel que présenté par la Municipalité.

Article 2, afin que le règlement communal soit cohérent avec le règlement cantonal, la commission vous propose à l'unanimité de ses membres d'accepter les amendements suivants:

Amendement no 1:

Art. 8, alinéa 2 : supprimer le texte et le remplacer par:

**Lorsque le loyer déterminant dépasse le loyer maximum, l'aide n'est pas octroyée**

Amendement no 2:

Art. 11, alinéa 3 : à ajouter

**Cas particulier: lorsque le loyer déterminant est supérieur au loyer maximum fixé selon l'article 8 et que le taux de logements vacants sur le territoire communale est inférieur à 1%, la Municipalité peut demander au Conseil d'Etat une dérogation au loyer maximum, afin de pouvoir octroyer l'aide individuelle au logement, pour la catégorie de logements concernée. Cette aide peut être octroyée au maximum pendant une année.**



Aude Briand

La rapportrice